

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-187

DÉCISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 octobre 2009,
par Mme Christiane TAUBIRA, députée de la Guyane

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 octobre 2009, par Mme Christiane TAUBIRA, députée de la Guyane, des circonstances de l'interpellation de M. N.N., le 11 février 2008 à Cayenne, ainsi que du traitement de sa plainte contre les fonctionnaires de police par le procureur de la République de Cayenne.

> DÉCISION

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En vertu de l'article 1 de la même loi, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur le traitement de la plainte de M. N.N. par le procureur de la République de Cayenne.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

Adopté le 16 novembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS